



Arrêt

n° 77 714 du 21 mars 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 janvier 2012 par x et par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LUYTENS, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 août 2008, vous vous seriez mariée traditionnellement à Gudermes (Tchéchénie). Vous y auriez ensuite vécu avec votre mari et votre belle-famille.

Votre mari serait « wahhabite » et aurait exigé que vous portiez le foulard.

En mai 2009, vous auriez été arrêtée par des hommes masqués. Ceux-ci vous auraient emmenée dans un endroit inconnu à Gudermes. Ils vous auraient demandé pourquoi vous portiez le foulard et si vous étiez wahhabite. Vous auriez répondu que votre mari aurait exigé que vous le portiez. Ils vous auraient libérée après quelques heures.

Toujours en mai 2009, des hommes masqués auraient procédé à une fouille dans votre maison. Ils auraient trouvé des explosifs et auraient emmené votre mari. Il aurait été libéré le jour même.

En mai 2009, un acte terroriste aurait été perpétré à Grozny. Votre mari et un ami auraient été accusés d'y avoir participé. Son ami aurait été tué le jour même et votre mari aurait été blessé. Votre mari aurait été hospitalisé à l'hôpital de Grozny.

Quelques jours plus tard, il serait rentré chez vous.

Votre mari aurait menacé de vous tuer, vous et votre enfant car il vous aurait soupçonné de dire aux autorités qu'il vous avait forcé à porter le voile.

Le soir de son retour, des hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient arrêté votre mari, son père et son frère.

En mai 2009, vous auriez quitté la maison de votre mari pour aller vivre avec votre mère et votre frère [A.] à Novomekhelta (Daghestan). Vous n'auriez plus eu de nouvelle de votre mari depuis cette date.

Vous auriez vécu à cette adresse jusqu'à votre départ du pays.

En août 2009, vous auriez quitté le Daghestan avec votre mère, Madame [G. E.]. En Pologne, vous auriez été interpellées dans le train par les autorités polonaises et vous auriez demandé l'asile. Vous auriez rapidement quitté la Pologne, sans attendre une décision à l'égard de votre demande d'asile et seriez allées en Belgique. Le 31 août 2009, vous et votre mère avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Deux de vos frères [A. U. V.] et [A. U. V.] et votre soeur [A. A.] vivent en Belgique et y ont demandé l'asile. Vous ne liez toutefois pas votre demande d'asile aux leurs.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater qu'en ce qui vous concerne, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, j'estime que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Vous dites craindre votre mari et ses amis wahhabites (CGRA 23/11/2009, p.7). Pourtant, vos déclarations à son sujet sont à ce point floues et imprécises qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations à son sujet.

Ainsi, vous vous avérez incapable de donner le nom exact et le patronyme de votre mari (CGRA 23/11/2009, p. 7). Vous dites ne pas connaître le patronyme de votre mari car cela ne se fait pas de connaître le nom du beau-père. J'estime que cette explication n'est pas convaincante et ne permet à tout le moins pas d'expliquer comment vous pourriez ignorer le nom exact de votre propre mari, d'autant plus que cet homme est à l'origine de votre crainte.

De plus, malgré votre crainte d'être tuée par votre mari, vous ne vous seriez pas renseignée pour savoir quel était son sort depuis son arrestation du mois de mai 2009. En effet, vous ignorez s'il serait toujours détenu ou s'il aurait été libéré, vous ne savez pas s'il aurait été condamné par les autorités, vous ignorez s'il aurait été tué par les autorités ou s'il serait toujours en vie (CGRA 23/11/2009 p.12). Vous avez reconnu ne pas avoir effectué la moindre démarche pour savoir où se trouvait votre mari en expliquant « je crains cet homme, je ne veux rien savoir sur lui » (CGRA 23/11/2009 p.12). Or, il est totalement inconcevable que vous n'ayez pas effectué la moindre démarche afin de savoir si la personne que vous dites craindre, à savoir votre mari, était en mesure de mettre sa menace à exécution ou s'il était mis hors d'état de vous nuire par les autorités.

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles votre mari serait un adepte d'un courant fondamentaliste de l'islam ne sont pas convaincantes. Vos propos demeurent très généraux et ne permettent pas de déduire que votre mari serait « wahhabite » et pas un simple musulman. Ainsi, vous déclarez qu' « il portait la barbe, qu'il voulait m'imposer le port du foulard et que je cache mes mains et mes jambes » (CGRA 23/11/2009 p.9). A la question de savoir en quoi vous savez qu'il était wahhabite, vous répondez « il portait une grande barbe noire et il ne parlait avec personne sauf avec des gens qui venaient le voir et qui eux aussi portaient la barbe » (CGRA 23/11/2009 p.15 et 18). Ces seuls propos, très stéréotypés, ne permettent pas de prouver que vous étiez mariée à un islamiste radical.

Quant à la photo que vous avez déposée, elle ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse. D'une part, il n'est pas établi qu'il s'agisse d'une photo de mariage en compagnie de votre mari, car si vous êtes effectivement "apprêtée", ce n'est pas le cas de l'homme à vos côtés et en outre, celui-ci ne porte aucune barbe.

Je constate aussi des divergences entre vos déclarations et celles de votre mère.

En effet, vous avez déclaré que le soir même de la seconde arrestation de votre mari en mai 2009, vous vous seriez rendue chez votre mère à Novomekhelda (Daghestan) et que vous y seriez restée jusqu'à votre départ du pays (CGRA 23/11/2009 pp.2, 17 ; CGRA 17/02/2010, pp. 1-2). Or, votre mère a déclaré qu'après avoir fui le domicile de votre mari, vous vous seriez réfugiée chez une tante, que vous auriez ensuite été hospitalisée à l'hôpital de Gudermes et que vous vous seriez ensuite réfugiée chez une autre tante et chez votre grand-père à Kosomolskoye (Tchéchénie) (CGRA 23/11/2009, pp. 5-6 et 8 ; CGRA 17/02/2010, pp. 2-3). Elle a ajouté que vous ne vous seriez pas réfugiée chez elle car vous auriez eu peur que votre mari soit libéré (CGRA 23/11/2009, p.8). Contrairement à ce qu'affirme votre mère, vous dites ne pas avoir été hospitalisée après l'arrestation de votre mari (CGRA 17/02/2010, p. 3).

Confrontée à ces divergences (CGRA 17/02/2010, p. 4), vous dites avoir rendu visite à des membres de votre famille, mais ne pas y avoir logé et ne pas vous souvenir de votre hospitalisation, ce qui ne correspond toujours pas aux déclarations de votre mère et ne permet aucunement d'expliquer la divergence constatée. Ces divergences enlèvent toute crédibilité à vos propos.

Force est aussi de constater que vous ne fournissez aucune preuve des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucune preuve de la perquisition opérée chez vous et lors de laquelle des explosifs auraient été trouvés ou que vous n'apportiez pas de preuves

de l'hospitalisation de votre mari. J'estime pourtant que vous deviez être en mesure d'obtenir de telles preuves en prenant notamment contact avec votre frère Albert qui habiterait encore au Daghestan.

Les documents que vous produisez ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez. En effet, la photo que vous avez fournie a été abordée ci-dessus et votre passeport est sans rapport avec les craintes que vous invoquez.

Le fait que votre frère [U.] soit reconnu réfugié en Belgique ne justifie pas à lui seul que vous puissiez prétendre au même statut, dans la mesure où vous ne liez pas votre demande à la sienne.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde requérante, Madame G. E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Khassavyurt (Daghestan) avec votre fils [A.], sa femme et leurs trois enfants.

En 2009, des gens masqués seraient passés à plusieurs reprises pour fouiller votre domicile et emporter les biens de valeur.

En mai 2009, le mari de votre fille [A.] aurait été arrêté.

Le lendemain de l'arrestation de votre beau-fils, une fouille aurait eu lieu à votre domicile.

Votre belle-famille aurait dit à votre fille de quitter leur maison par sécurité. Votre fille serait alors partie se réfugier dans votre famille.

Elle aurait été hospitalisée à Gudermes (Tchéchénie) et se serait ensuite réfugiée chez vos soeurs et votre père jusqu'à son départ du pays. Elle aurait passé les week-ends à votre domicile.

Le 13 août 2009, vous auriez quitté le Daghestan en compagnie de votre fille. Vous auriez été arrêtées par les autorités polonaises et auriez demandé l'asile en Pologne. Le soir même, vous auriez quitté la

Pologne. Vous seriez toutes deux arrivées en Belgique le 31 août 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Plusieurs autres de vos enfants seraient en Belgique - [A. A.], [A. U. V.] et [A. U.]- et y ont demandé l'asile. Votre demande d'asile n'est pas liée aux leurs.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef d'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré avoir quitté le pays car vous aviez peur de perdre votre fille [A.] et auriez choisi de l'accompagner et retrouver vos enfants résidant en Belgique (CGRA 23/11/2009, p.3,4 et 5). Il n'est pas permis de considérer que ces motifs permettent d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, de telle sorte que vous nécessiteriez une protection internationale.

Les craintes relatives aux fouilles qui auraient eu lieu à votre domicile ne permettent pas davantage à considérer comme fondées les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile.

En effet, je constate que la fouille qui aurait eu lieu suite aux problèmes de votre beau-fils en mai 2009 n'est pas crédible dans la mesure où les problèmes de votre beau-fils ne sont guère crédibles, vu les constatations faites dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre fille [A.], à l'égard de laquelle j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dont les termes sont repris ci-dessous :

"Le 23 novembre 2009 de 9h10 à 11h44, vous avez été entendue au Commissariat Général, assistée d'une interprète qui maîtrise le russe. Le 17 février 2010 de 9h22 à 9h50, vous avez été entendue au Commissariat Général, assistée d'une interprète qui maîtrise le russe. Votre avocat, maître [K.] loco maître [L.], était présent pendant toute la durée de cette audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 août 2008, vous vous seriez mariée traditionnellement à Gudermes (Tchéchénie). Vous y auriez ensuite vécu avec votre mari et votre belle-famille.

Votre mari serait « wahhabite » et aurait exigé que vous portiez le foulard.

En mai 2009, vous auriez été arrêtée par des hommes masqués. Ceux-ci vous auraient emmenée dans un endroit inconnu à Gudermes. Ils vous auraient demandé pourquoi vous portiez le foulard et si vous étiez wahhabite. Vous auriez répondu que votre mari aurait exigé que vous le portiez. Ils vous auraient libérée après quelques heures.

Toujours en mai 2009, des hommes masqués auraient procédé à une fouille dans votre maison. Ils auraient trouvé des explosifs et auraient emmené votre mari. Il aurait été libéré le jour même. En mai 2009, un acte terroriste aurait été perpétré à Grozny. Votre mari et un ami auraient été accusés d'y avoir participé. Son ami aurait été tué le jour même et votre mari aurait été blessé. Votre mari aurait été hospitalisé à l'hôpital de Grozny.

Quelques jours plus tard, il serait rentré chez vous.

Votre mari aurait menacé de vous tuer, vous et votre enfant car il vous aurait soupçonné de dire aux autorités qu'il vous avait forcé à porter le voile.

Le soir de son retour, des hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient arrêté votre mari, son père et son frère.

En mai 2009, vous auriez quitté la maison de votre mari pour aller vivre avec votre mère et votre frère [A.] à Novomekhelda (Daghestan). Vous n'auriez plus eu de nouvelle de votre mari depuis cette date. Vous auriez vécu à cette adresse jusqu'à votre départ du pays.

En août 2009, vous auriez quitté le Daghestan avec votre mère, Madame [G. E.]. En Pologne, vous auriez été interpellées dans le train par les autorités polonaises et vous auriez demandé l'asile. Vous auriez rapidement quitté la Pologne, sans attendre une décision à l'égard de votre demande d'asile et seriez allées en Belgique. Le 31 août 2009, vous et votre mère avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Deux de vos frères [A. U. V.] et [A. U. V.] et votre soeur [A. A.] vivent en Belgique et y ont demandé l'asile. Vous ne liez toutefois pas votre demande d'asile aux leurs.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater qu'en ce qui vous concerne, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, j'estime que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Vous dites craindre votre mari et ses amis wahhabites (CGRA 23/11/2009, p.7). Pourtant, vos déclarations à son sujet sont à ce point floues et imprécises qu'il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations à son sujet.

Ainsi, vous vous avérez incapable de donner le nom exact et le patronyme de votre mari (CGRA 23/11/2009, p. 7). Vous dites ne pas connaître le patronyme de votre mari car cela ne se fait pas de connaître le nom du beau-père. J'estime que cette explication n'est pas convaincante et ne permet à tout le moins pas d'expliquer comment vous pourriez ignorer le nom exact de votre propre mari, d'autant plus que cet homme est à l'origine de votre crainte.

De plus, malgré votre crainte d'être tuée par votre mari, vous ne vous seriez pas renseignée pour savoir quel était son sort depuis son arrestation du mois de mai 2009. En effet, vous ignorez s'il serait toujours détenu ou s'il aurait été libéré, vous ne savez pas s'il aurait été condamné par les autorités, vous ignorez s'il aurait été tué par les autorités ou s'il serait toujours en vie (CGRA 23/11/2009 p.12). Vous avez reconnu ne pas avoir effectué la moindre démarche pour savoir où se trouvait votre mari en expliquant « je crains cet homme, je ne veux rien savoir sur lui » (CGRA 23/11/2009 p.12). Or, il est totalement inconcevable que vous n'ayez pas effectué la moindre démarche afin de savoir si la personne que vous dites craindre, à savoir votre mari, était en mesure de mettre sa menace à exécution ou s'il était mis hors d'état de vous nuire par les autorités.

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles votre mari serait un adepte d'un courant fondamentaliste de l'islam ne sont pas convaincantes. Vos propos demeurent très généraux et ne permettent pas de déduire que votre mari serait « wahhabite » et pas un simple musulman. Ainsi, vous déclarez qu' « il portait la barbe, qu'il voulait m'imposer le port du foulard et que je cache mes mains et mes jambes » (CGRA 23/11/2009 p.9). A la question de savoir en quoi vous savez qu'il était wahhabite, vous répondez « il portait une grande barbe noire et il ne parlait avec personne sauf avec des gens qui venaient le voir et qui eux aussi portaient la barbe » (CGRA 23/11/2009 p.15 et 18). Ces seuls propos, très stéréotypés, ne permettent pas de prouver que vous étiez mariée à un islamiste radical.

Quant à la photo que vous avez déposée, elle ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse. D'une part, il n'est pas établi qu'il s'agisse d'une photo de mariage en compagnie de votre mari, car si vous êtes effectivement "apprêtée", ce n'est pas le cas de l'homme à vos côtés et en outre, celui-ci ne porte aucune barbe.

Je constate aussi des divergences entre vos déclarations et celles de votre mère.

En effet, vous avez déclaré que le soir même de la seconde arrestation de votre mari en mai 2009, vous vous seriez rendue chez votre mère à Novomekhelta (Daghestan) et que vous y seriez restée jusqu'à votre départ du pays (CGRA 23/11/2009 pp.2, 17 ; CGRA 17/02/2010, pp. 1-2). Or, votre mère a déclaré qu'après avoir fui le domicile de votre mari, vous vous seriez réfugiée chez une tante, que vous auriez ensuite été hospitalisée à l'hôpital de Gudermes et que vous vous seriez ensuite réfugiée chez une autre tante et chez votre grand-père à Kosomolskoye (Tchéchénie) (CGRA 23/11/2009, pp. 5-6 et 8 ; CGRA 17/02/2010, pp. 2-3). Elle a ajouté que vous ne vous seriez pas réfugiée chez elle car vous auriez eu peur que votre mari soit libéré (CGRA 23/11/2009, p.8). Contrairement à ce qu'affirme votre mère, vous dites ne pas avoir été hospitalisée après l'arrestation de votre mari (CGRA 17/02/2010, p. 3).

Confrontée à ces divergences (CGRA 17/02/2010, p. 4), vous dites avoir rendu visite à des membres de votre famille, mais ne pas y avoir logé et ne pas vous souvenir de votre hospitalisation, ce qui ne correspond toujours pas aux déclarations de votre mère et ne permet aucunement d'expliquer la divergence constatée. Ces divergences enlèvent toute crédibilité à vos propos.

Force est aussi de constater que vous ne fournissez aucune preuve des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez aucune preuve de la perquisition opérée chez vous et lors de laquelle des explosifs auraient été trouvés ou que vous n'apportiez pas de preuves de l'hospitalisation de votre mari. J'estime pourtant que vous deviez être en mesure d'obtenir de telles preuves en prenant notamment contact avec votre frère [A.] qui habiterait encore au Daghestan.

Les documents que vous produisez ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez. En effet, la photo que vous avez fournie a été abordée ci-dessus et votre passeport est sans rapport avec les craintes que vous invoquez.

Le fait que votre frère [U.] soit reconnu réfugié en Belgique ne justifie pas à lui seul que vous puissiez prétendre au même statut, dans la mesure où vous ne liez pas votre demande à la sienne.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

Quant aux autres fouilles aux dates que vous ne pouvez pas préciser (CGRA 23/11/2009, p.7), vous n'avez déposé aucune preuve documentaire de l'existence de ces fouilles lorsque vous étiez au pays.

Le fait que vous ne soyez capable que de fournir l'année lors de laquelle ces fouilles auraient eu lieu ne me permet pas de considérer celles-ci comme crédibles et établies.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé de votre demande d'asile.

Je constate que la copie d'attestation de police indiquant qu'il y aurait eu une perquisition au domicile de votre fils [A. A.] le 27 août 2009 (après votre départ du pays) est une copie et non un document original. Il n'est dès lors pas possible d'en vérifier l'authenticité. Cette authenticité peut d'autant moins être établie qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'au Daghestan, il est aisé d'obtenir de faux documents grâce à la corruption. Ensuite, même si l'authenticité du document avait pu être établie (quod non), il n'est pas permis d'établir un lien entre les craintes que vous alléguiez et cette attestation. En effet, ce document n'indique aucun motif à cette perquisition et ne mentionne pas votre implication dans cette affaire.

L'attestation selon laquelle votre fils [A.] aurait déposé plainte suite à la disparition de votre fils Artur est également une copie et non un original. Son authenticité ne peut être vérifiée, pour les mêmes motifs. En outre, elle ne permet pas d'établir un lien entre la plainte déposée par votre fils et l'existence d'une crainte dans votre chef.

Quant à la disparition de votre fils Artur, vous ne savez même pas dire s'il a été arrêté ou s'il est parti (CGGRA 23/11/2009, p. 3). Je constate aussi que vous ne faites pas état de problèmes que vous auriez personnellement connus suite à cette disparition. Dans ces conditions il n'est pas de considérer que cette disparition est de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il convient d'ailleurs de constater qu'après la disparition de votre fils Artur et la plainte de votre fils [A.], vous avez continué de vivre au Daghestan, que vous ne faites état d'aucun problème avant 2009 et qu'en 2008, vous avez demandé et obtenu un passeport de vos autorités nationales, ce qui ne me permet pas de penser qu'avant 2009, vous nourrissiez des craintes à l'égard de vos autorités nationales.

Les autres documents que vous avez déposés (votre passeport interne russe, votre carte d'assurance de pension et celle de votre fils Artur) sont sans rapport avec les faits invoqués.

Le seul fait que votre fils [U.] soit reconnu réfugié en Belgique ne justifie pas à lui seul que vous poussiez bénéficier du même statut dans la mesure où les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et les craintes dont vous faites état sont distincts et postérieurs au départ de votre fils du Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif

qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Madame A. A., est la fille de la seconde partie requérante, Madame E.G. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première partie requérante.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 En termes de dispositif, tel que présenté oralement à l'audience, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général investigue sur les questions relatives à la disparition du frère de la première requérante et sur le lien existant entre sa demande d'asile et celle de sa mère, et celle de son frère Umar. A titre subsidiaire, les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande des requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées sont basées sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie et au Daghestan, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par les deux parties requérantes pour justifier leur crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.3 Les parties requérantes contestent la pertinence des anomalies relevées dans les déclarations des requérantes pour remettre en cause la crédibilité de leur récit, et ce au regard des circonstances de fait de l'espèce, et reprochent à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en compte la situation prévalant au Daghestan et en Tchétchénie, eu égard particulièrement au profil des deux requérantes.

4.4 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie et au Daghestan, d'une part, et la question de la crédibilité des récits produits, d'autre part.

4.5 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a examiné la situation de la première partie requérante au regard de la Tchétchénie, et celle de la seconde partie requérante au regard du Daghestan, sans avoir cependant davantage explicité, dans les actes attaqués, les raisons de cette différenciation entre les deux requérantes. Les parties requérantes, en termes de requête, ne semblent pas contester cette analyse. Or, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il ressort que la première partie requérante, qui se déclare d'origine ethnique tchétchène (questionnaire du Commissariat général de A. A., p. 1) est née à Novomechel'ta, soit au Daghestan, et qu'elle y a habité en compagnie de sa mère depuis sa naissance, hormis pendant les huit mois qu'elle déclare avoir passé en compagnie de son mari en Tchétchénie. Interrogée à l'audience, Madame A. A. a confirmé être originaire du Daghestan. En outre, il y a lieu de constater que le passeport interne de cette dernière, délivré en 2007 par les autorités de la République du Daghestan, indique qu'elle était enregistrée au Daghestan depuis le 31 mai 2007 jusqu'à son départ du pays, hormis entre la période de son séjour en Tchétchénie, à savoir entre le 26 septembre 2008 et le 17 juillet 2009.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu, tout comme pour sa mère, d'examiner la crainte alléguée par la première partie requérante à l'égard de la République du Daghestan.

4.6 En l'espèce, la partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que, « *le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Toutefois, elle admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* » et précise à cet égard que si « *les tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [..], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie* ».

4.7 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Il apparaît également à la lecture de ces informations que « *le comportement des forces de sécurité dans la lutte contre le mouvement rebelle laisse régulièrement à désirer. L'arbitraire, le recours à la torture et l'intimidation, la falsification et la fabrication de pièces à convictions sont fréquents et la loi est rarement respectée* » (v. dossier administratif de G. E., pièce 23, « subject related briefing », document mis à jour au 31 janvier 2011, p.16). Il ressort également de ces informations que « *les forces de sécurité au Daghestan se rendent souvent coupables de graves violations des droits de l'homme dans leurs opérations*

antiterroristes et se savent couvertes par le climat d'impunité qui prévaut dans la république » ; « les forces de sécurité tirent parfois sans discernement sur des habitations résidentielles où se cacheraient des rebelles, procèdent à des arrestations et des détentions extrajudiciaires [...] » (idem, p.16). Il s'ensuit que l'usage par les forces de sécurité de méthodes illégales et violentes dans leur lutte contre le terrorisme reste un problème important au Daghestan.

4.8 Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.9 S'agissant de la crédibilité du récit des requérantes, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences et les lacunes relevées dans leurs propos successifs sont établies à suffisance et qu'elles sont pertinentes. Les parties requérantes tentent de les dissiper par des explications factuelles ou s'attachent à en atténuer la portée.

4.9.1 En effet, la partie requérante a pu légitimement s'appuyer sur les méconnaissances dont a fait preuve la première requérante quant à la personne de son mari, plus particulièrement quant à son identité complète et quant à la teneur de ses activités alléguées en tant que « wahhabite ». L'argument des parties requérantes, qui justifient ces insuffisances par la courte durée de sa relation avec lui, par le caractère renfermé de ce dernier et par le fait qu'elle a pu constater son adhésion à ce courant islamiste dans la vie quotidienne, ne suffit pas, en l'absence d'éléments probant concernant la réalité du mariage allégué ou encore la teneur des activités de son mari pour ce courant islamiste radical, à pallier le manque de consistance des dires de la première requérante à cet égard, au vu du fait que son mariage a tout de même duré huit mois et que, même si son mari était quelqu'un de renfermé, elle aurait pu se renseigner plus avant auprès du reste de sa belle-famille, à savoir son beau-père, sa belle-mère, sa belle-sœur et son beau-frère, avec lesquels elle a habité de manière constante durant les huit mois (rapport d'audition de A. A. du 23 novembre 2009, p. 6).

De plus, le manque d'intérêt affiché par la requérante pour s'enquérir de la situation de son prétendu mari ne peut s'expliquer à suffisance par la peur, dès lors que cet individu est à l'origine de sa crainte alléguée et de son départ de Tchétchénie en 2009, qu'elle soutient que suite à sa fuite, elle a gardé de très bonnes relations avec le reste de sa belle-famille (rapport d'audition de A. A. du 17 février 2010), qu'elle déclare expressément être retournée à deux reprises à Gudermes postérieurement à la seconde arrestation de son mari en mai 2009 pour se faire radier des registres de la population (rapport d'audition de A. A. du 23 novembre 2009, p. 17) et qu'enfin, elle a toujours des contacts avec son frère au Daghestan, lequel aurait pu tenté de se renseigner à ce sujet (rapport d'audition de A. A. du 23 novembre 2009, p. 6).

4.9.2 En outre, la partie défenderesse a pu à juste titre relever le caractère largement contradictoire des déclarations des deux requérantes quant aux suites de la seconde arrestation du mari allégué de la première requérante, en particulier quant aux lieux où cette dernière aurait séjourné jusqu'à son départ pour la Pologne en août 2009. Par ailleurs, en ce qui concerne la fouille qui aurait eu lieu au domicile familial au Daghestan le lendemain de la seconde arrestation du prétendu mari de la première requérante en mai 2009, le Conseil estime que cet élément ne peut être tenu pour établi dès lors, d'une part, qu'il découle directement des problèmes qu'auraient rencontrés le mari allégué de Madame A. A., problèmes dont la crédibilité vient d'être valablement contestée ci-avant et d'autre part, que les dires des requérantes à cet égard sont incohérents, dès lors que la seconde requérante a déclaré que la fouille avait eu lieu tantôt le jour même de l'arrestation de son beau-fils allégué, tantôt le lendemain (rapport d'audition de G. E. du 23 novembre 2009, p. 6), la première requérante ayant précisé pour sa part être arrivé chez sa mère le jour même de l'arrestation de son prétendu mari, endroit où elle serait restée jusqu'à son départ de la Belgique (rapport d'audition de A. A. du 23 novembre 2009, p. 17 ; rapport d'audition de A. A. du 17 février 2010, p. 2), sans pour autant faire mention d'une quelconque fouille à son domicile familial au Daghestan.

Le Conseil ne peut suivre les différentes explications présentées dans les requêtes introductives d'instance.

En effet, l'explication selon laquelle « *la [première] requérante n'a pas tout raconté à sa mère pour ne pas l'inquiéter puisqu'elle est hypertendue et elle a même dû être hospitalisée à plusieurs reprises à des moments de grande émotion ; pour ce motif, il est clair que la requérante n'ait pas toujours donné toutes*

les informations à sa mère » (sic) ne satisfait nullement le Conseil, dès lors qu'il s'agit d'un élément factuel vécu par les deux requérantes, à savoir le fait d'avoir habité ensemble ou non, élément sur lequel les requérantes ont tenus des propos contradictoires non seulement entre leurs versions successives lors de leurs deux auditions, mais également entre leurs versions respectives, comme a pu le relever la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

En outre, en ce que la seconde partie requérante insiste sur les problèmes de santé et de mémoire de la seconde requérante, ainsi que sur son âge, son état général et son niveau de scolarité, le Conseil estime que si ces éléments peuvent expliquer une certaine confusion dans les propos de cette dernière, et partant, entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale, ils ne permettent pas de justifier à eux seuls le caractère peu cohérent des déclarations des requérantes sur ce point, et ce au vu de l'importance et de la nature des contradictions relevées ci-dessus.

4.10 De manière plus générale, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité des requérantes à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements les ayant prétendument amenées à quitter leur pays, mais bien d'apprécier si elles peuvent par le biais des informations qu'elles communiquent, donner à leur récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que leurs déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes respectives. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les requérantes, qui ont pourtant été entendues longuement et à plusieurs reprises, n'ont pas pu fournir un récit qui réponde à ces conditions.

4.11 Au surplus, le Conseil constate qu'un des fils de la seconde requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. A l'audience, l'avocat des parties requérantes soutient également qu'une des filles de la seconde requérante se serait également vue reconnaître la qualité de réfugié par les instances belges, sans pour autant que cette affirmation ne soit étayée par la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard.

Le Conseil estime toutefois que cette circonstance ne peut pas, à elle seule, permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié aux deux requérantes, dès lors que la première partie requérante a expressément indiqué que sa demande d'asile n'était pas en lien avec celle de ses frères et de sa sœur (rapport d'audition de A. A. du 23 novembre 2009, p. 6), que les requérantes ne soutiennent nullement avoir quitté le territoire en raison d'ennuis rencontrés par les membres de leur famille, mais plutôt en raison de problèmes rencontrés par le prétendu mari de la première requérante, et enfin, qu'un des fils de la seconde requérante habite toujours au domicile familial au Daghestan, sans y rencontrer de problèmes particuliers avec les autorités ou avec des particuliers (rapport d'audition de A. A. du 23 novembre 2009, p. 6 ; rapport d'audition de G. E. du 23 novembre 2009, p. 4).

En ce qui concerne en outre la situation d'Artur, un des fils de la requérante qui aurait disparu en 2004 (déclaration de G. E. à l'Office des étrangers, point 16), le Conseil suit l'argumentation de la partie défenderesse, qui, d'une part, relève le caractère confus des déclarations de la seconde requérante à cet égard, et d'autre part, constate que les requérantes n'ont nullement fait état de problèmes personnels subséquents à cette disparition, les requérantes n'ayant nullement déménagé et s'étant vu, de surcroît, octroyer un passeport par leurs autorités nationales.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions attaquées pour que des investigations complémentaires soient menées à cet égard, d'autant que les parties requérantes, qui soutiennent qu'il existe un défaut d'instruction sur ce point de la part du Commissaire général, n'apportent cependant aucune explication un tant soit peu circonstanciée quant aux circonstances de ladite disparition d'Artur ou quant aux circonstances dans lesquelles le frère et la sœur de la première requérante auraient quitté leur pays pour la Belgique, et ne démontrent nullement que les requérantes auraient rencontré des problèmes à la suite de ces événements au Daghestan. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.12 En définitive, le Conseil observe qu'en exposant en substance des tentatives d'explications factuelles, les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité des récits, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes des requérantes.

4.13 Pour le reste, les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées développée à l'égard de l'ensemble de ces documents.

4.14 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Examen de la demande des requérantes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'indiquent cependant nullement la nature des atteintes graves auxquelles elles risquent d'être exposées en cas de retour au Daghestan.

5.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

5.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits des parties requérantes d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant du Daghestan n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les demandes d'annulation

6.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN